

EYB2011REP1105

Repères, Novembre 2011

Valérie LABERGE*

Commentaire sur la décision D. (G.) c. Gi. (C.), sub nom. Droit de la famille - 112341 – L'abandon de l'enfant par un parent incarcéré et la déchéance de l'autorité parentale

Indexation

FAMILLE ; AUTORITÉ PARENTALE ; DÉCHÉANCE ; MOTIFS ; INTÉRÊT DE L'ENFANT ; PERSONNES ; PERSONNES PHYSIQUES ; REGISTRE ET ACTES DE L'ÉTAT CIVIL ; ACTE DE NAISSANCE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS

II– LA DÉCISION

- A. La présence de motifs graves
- B. Le meilleur intérêt de l'enfant

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

CONCLUSION

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure rappelle que l'emprisonnement d'un parent n'entraîne pas nécessairement l'abandon de son enfant au sens de l'article [606 C.c.Q.](#) La Cour conclut toutefois que le comportement du parent incarcéré en l'espèce équivaut à un abandon justifiant qu'il soit déchu de son autorité parentale.

INTRODUCTION

Dans la décision *D. (G.) c. Gi. (C.), sub nom. Droit de la famille - 112341*¹, la juge Claudette Tessier-Couture se prononce sur la requête du père qui réclame la déchéance de l'autorité parentale de la mère, laquelle est incarcérée. Cette demande est fondée sur l'article [606 C.c.Q.](#), qui prévoit que la déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée si « des motifs graves et l'intérêt de l'enfant

* M^e Valérie Laberge est avocate au sein du cabinet Béliveau Brassard. Sa pratique est orientée vers le droit de la famille, le droit des assurances et la responsabilité civile.

[1. EYB 2011-194357 \(C.S.\).](#)

justifient une telle mesure »².

I– LES FAITS

L'enfant des parties, X, est âgé d'environ 11 ans au moment de l'audition. Il n'a été en contact avec sa mère que jusqu'à l'âge de cinq mois, alors que celle-ci a été arrêtée puis condamnée à l'incarcération à vie pour avoir commis l'homicide d'une enfant, plus particulièrement la fille du père de X, née d'une union précédente. Depuis, le père de X assume seul l'ensemble des responsabilités parentales à l'égard de celui-ci.

Au cours des dix années précédant le jugement, la mère de X ne l'a, quant à elle, jamais revu, à l'exception d'un seul épisode, alors que X était âgé de sept mois. Elle n'a jamais essayé de communiquer avec le père de l'enfant ni avec d'autres membres de leur entourage afin de prendre des nouvelles de son fils. Elle n'a également tenté aucune démarche sérieuse afin d'obtenir des droits d'accès ou des contacts avec lui. Elle n'a pas davantage demandé à sa propre famille d'envoyer des cadeaux à l'enfant ou de tenter d'entrer en communication avec lui ou son père de quelque manière que ce soit.

II– LA DÉCISION

D'emblée, la juge fait siens les propos du juge Beetz dans l'arrêt *C. (G.) c. V. F. (T.)*³ quant à la gravité que représente la déchéance de l'autorité parentale : celle-ci « constitue un jugement de valeur sur la conduite du titulaire »⁴ et on ne peut la prononcer sans conclure que le titulaire a commis « par action ou abstention, un manquement grave et injustifié à son devoir de parent »⁵.

Le premier alinéa de l'article [606 C.c.Q.](#) exige deux conditions cumulatives nécessaires au prononcé de la déchéance de l'autorité parentale : la demande doit être fondée sur des motifs graves et être justifiée par le meilleur intérêt de l'enfant.

Cet article confère au juge une importante discrétion tant dans l'appréciation de ce que constitue un motif grave que dans la détermination du meilleur intérêt de l'enfant. Elle rappelle que chaque cas doit donc faire l'objet d'une étude minutieuse des faits et être analysé en fonction de la durée de l'abandon, des raisons particulières invoquées pour le justifier et de toutes les autres circonstances déterminantes⁶.

A. La présence de motifs graves

L'abandon de l'enfant est considéré depuis longtemps par la jurisprudence comme étant un motif grave au sens de l'article [606 C.c.Q.](#)⁷. Par définition, l'abandon a une connotation volontaire. Or, l'incarcération, quant à elle, a par définition une connotation involontaire et forcée⁸. La Cour d'appel a

² Art. [606](#), al. 1 C.c.Q.

³ *C. (G.) c. V. F. (T.)*, [EYB 1987-67733 \(C.S.C.\)](#).

⁴ *Ibid.*, par. 28

⁵ *Ibid.*

⁶ *C. (M.) c. B. (C.)*, [REJB 2001-22587 \(C.A.\)](#), par. 7.

⁸ *C. (M.) c. B. (C.)*, précité, note 6, par. 16 et 17.

eu l'occasion de réitérer ce principe à maintes reprises et il ne fait maintenant aucun doute que l'incarcération ne saurait être synonyme d'abandon⁹.

Après avoir procédé à l'analyse factuelle de la situation, la juge conclut toutefois qu'en l'espèce, la mère a abandonné son enfant. Selon son appréciation de la preuve, et plus particulièrement du témoignage de la mère, elle en vient à la conclusion que cette dernière s'est totalement désintéressée de son enfant, notamment en ce qu'elle n'a tenté d'aucune façon d'entretenir quelque lien que ce soit avec lui alors qu'elle n'était aucunement empêchée de le faire¹⁰.

B. Le meilleur intérêt de l'enfant

La juge retient que la déchéance de l'autorité parentale est conforme au meilleur intérêt de l'enfant X.

Le père, qui est le seul parent avec qui X a un lien affectif, éprouve toujours une douleur trop vive en raison de l'homicide commis par la mère de X sur sa fille née d'une union précédente. La juge est d'avis qu'« il vaut mieux lui confier seul l'exercice de l'autorité parentale et ainsi éviter, dans l'intérêt de X, les conflits entre les deux parents »¹¹.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Il apparaît clairement de la décision commentée¹² que la juge conclut à l'abandon de l'enfant en raison du comportement de la mère, plus particulièrement du fait qu'elle se soit abstenue de tout effort visant à entrer en contact avec son enfant, et non en raison de son incarcération.

Cette analyse est conforme aux principes dégagés par la Cour d'appel selon lesquels l'incarcération du parent n'entraîne pas nécessairement l'abandon de son enfant¹³, et qu'une demande de déchéance de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une analyse particularisée de la situation et du comportement du parent titulaire¹⁴.

Pour conclure à l'abandon, le juge doit percevoir « un désintéret total à l'égard de l'enfant sur le plan

7. Par. 26 de la décision commentée. La Cour supérieure a établi pour la première fois en 1982 que l'abandon pouvait constituer un motif grave justifiant la déchéance de l'autorité parentale, dans la décision A. c. L. [1982] C.S. 964. Par la suite, l'abandon est devenu le principal motif d'intervention en matière de déchéance d'autorité parentale. Pour une étude plus approfondie de l'abandon comme motif de déchéance de l'autorité parentale, voir Suzanne PILON, « L'abandon de l'enfant, motif de déchéance de l'autorité parentale et de déclaration d'adoption », (1987) R.D.F. 373 ; Marie PRATTE, « Les tenants et aboutissants de la notion d'abandon en matière de déchéance de l'autorité parentale », dans *Droit et Enfant*, Service de formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 3 ; Marie-Noëlle POURBAIX, « L'abandon d'enfants du Québec à la France en passant par l'Ontario », (1998) R.G.D. 133.

9. *Droit de la famille - 1102*, [EYB 1990-57669 \(C.A.\)](#) ; *Droit de la famille - 1738*, [EYB 1995-56006 \(C.A.\)](#) ; C. (M.) c. B. (C.), précité, note 6 ; B. (B.) c. B. (K.) (*Droit de la famille - 072232*), [EYB 2007-124044 \(C.A.\)](#).

10. Par. 27 et suivants de la décision commentée.

11. Par. 36 de la décision commentée.

12. Plus particulièrement, le paragraphe 27 de la décision commentée.

13. *Droit de la famille - 1102*, précité, note 9 ; *Droit de la famille - 1738*, précité, note 9 ; C. (N.) c. B. (C.), précité, note 6 ; B. (B.) c. B. (K.) (*Droit de la famille - 072232*), précité, note 9.

14. C. (M.) c. B. (C.), précité, note 8.

aussi bien matériel qu'affectif »¹⁵ devant résulter « d'une notion de faute et non d'une raison indépendante de la volonté des parents »¹⁶. En l'espèce, la juge a conclu de la sorte après avoir étudié le comportement de la mère eu égard à son lien affectif avec l'enfant, et ce, conformément aux remarques formulées par la juge L'Heureux-Dubé, alors dissidente à la Cour d'appel, et qui sont toujours d'actualité :

135 [...] Ce n'est pas tant la conduite générale d'un parent qui s'avère ici le critère, mais plutôt cette conduite en relation avec ses enfants au regard des besoins de ceux-ci et de leur bien-être général. Au-delà de ces considérations matérielles, certes importantes, combien plus importantes sont les considérations d'ordre moral, émotif et psychologique, le lien affectif en particulier. [...]¹⁷

La conclusion de la juge selon laquelle il vaut mieux confier au père l'exercice de l'autorité parentale afin d'éviter des conflits entre les parents¹⁸ nous apparaît toutefois plutôt étonnante.

En effet, la Cour d'appel a fortement insisté au cours des dernières années sur le fait que la présence de conflits entre les parents ne saurait à elle seule faire obstacle à une garde partagée¹⁹. Or, nous croyons que ce type de garde est celui qui nécessite la plus grande communication entre les parents quant à l'exercice de l'autorité parentale, les deux parents étant alors appelés à partager de façon plus ou moins égale le quotidien de l'enfant, et ainsi, à prendre les décisions quotidiennes²⁰ le concernant.

Il nous semble que la présence de conflits entre les parents, si importants soient-ils, ne devrait pas justifier le prononcé d'une déchéance complète de l'autorité parentale à l'égard de l'un d'entre eux²¹. C'est d'ailleurs ce que reconnaissait la Cour d'appel dans *Droit de la famille - 091410*²², alors qu'elle infirmait une ordonnance de déchéance de l'autorité parentale basée uniquement sur le conflit existant entre les parents.

Le résultat auquel en est arrivée la juge quant au meilleur intérêt de l'enfant est toutefois conforme à la tendance jurisprudentielle selon laquelle les tribunaux concluront rarement qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant que le parent qui l'a abandonné conserve son autorité parentale à son égard²³.

CONCLUSION

¹⁵. Dominique GOUBAU et Mireille D. CASTELLI, *Le droit de la famille au Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 359.

¹⁶. M.-N. POURBAIX, précité, note 7, p. 163.

¹⁷. *Droit de la famille - 320*, [EYB 1986-62278 \(C.A.\)](#).

¹⁸. Par. 34, 35 et 36 de la décision commentée.

¹⁹. *P. (V.) c. F. (C.)*, sub nom. *Droit de la famille - 091541*, [EYB 2009-160821 \(C.A.\)](#) ; *W. (D.) c. G. (A.)*, [REJB 2003-42518 \(C.A.\)](#) ; *L. (T.) c. P. (L.A.)*, [REJB 2002-34955 \(C.A.\)](#).

²⁰. *W. (D.) c. G. (A.)*, précité, note 19.

²¹. Particulièrement dans le contexte où environ 15 à 20 % des dossiers en matière familiale présentent des situations hautement conflictuelles : Anne-Marie TRAHAN, « L'éloignement ou l'aliénation : conséquence d'un déficit de parentalité ? », dans *Développements récents en droit familial (2010)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, [EYB2010DEV1697](#).

²². *C. (M.) c. Be. (S.)*, sub nom. *Droit de la famille - 10194*, [EYB 2010-168989 \(C.A.\)](#), par. 95 et 96.

La décision commentée constitue un rappel intéressant des principes applicables en matière de déchéance de l'autorité parentale du parent incarcéré.

Nous sommes toutefois d'avis que les conclusions de la juge quant au fait que la présence de conflits justifie qu'il soit dans le meilleur intérêt de l'enfant de prononcer la déchéance de l'autorité parentale doivent toutefois être appréciées en fonction du caractère hautement exceptionnel des faits de l'espèce, où la mère était incarcérée pour l'homicide d'un des enfants du père. Il faut être prudent avant d'invoquer la présence de conflits parentaux afin de justifier cette mesure « draconienne »²⁴ qu'est la déchéance de l'autorité parentale.

[23.](#) Marie PRATTE, précité, note 7, p. 13. Rappelons toutefois qu'il n'existe aucune adéquation systématique entre le motif grave et le meilleur intérêt de l'enfant, d'où la nécessité d'analyser ces deux critères (*Droit de la famille – 1102*, précité, note 9).

[24.](#) C. (M.) c. B. (C.), précité, note 7, par. 6.